

RPT 2020-2024

Directive cantonale pour la gestion des arbres-habitats

Extrait du manuel sur les conventions-programmes 2016-2019 dans le domaine de l'environnement. Partie 8: Explications spécifiques à la convention programme dans le domaine de la biodiversité en forêt:

IP 1.3 Arbres-habitats

Définition : arbres généralement âgés et au tronc épais, présentant des caractéristiques particulières. Les arbres-habitats constituent un microhabitat aux propriétés spécifiques pour diverses espèces au sein de l'écosystème forestier et accroissent ainsi la biodiversité en forêt.

Indicateurs de qualité

- **DHP** : ≥ 50 cm (feuillus), ≥ 70 cm (résineux), ou :
- **Caractéristiques écologiques particulières** : l'arbre présente au moins l'une des caractéristiques de biotope suivantes : cavités, branches mortes, cassures et pourritures du tronc, dégâts provoqués par la foudre, blessures et poches dans l'écorce, fentes, traces de rongement, champignons en forme de consoles, important tapis de mousse, de lichen ou de lierre, formes particulières (p. ex. troncs fortement tordus), cavités de nidification et aires d'oiseaux, en particulier d'espèces prioritaires au niveau national.
- **Garantie à long terme** : statut contraignant pour le propriétaire garantissant que l'arbre sera conservé dans le peuplement jusqu'à sa décomposition naturelle (p. ex. grâce au marquage dans le peuplement, à l'inscription dans des cartes, au GPS). Si l'arbre-habitat doit être abattu prématurément pour des raisons de sécurité, il restera sur place comme bois mort.

Recommandations pratiques et exigences du SFFN:

- Les arbres-habitats doivent être vivants lors de leur désignation et remplir les critères selon les exigences de l'OFEV ci-dessus.
- Pour des raisons sécuritaires mais également pour assurer que les arbres-habitats puissent pleinement remplir leur rôle à long terme, ils doivent prioritairement être désignés dans des secteurs éloignés des voies de communications et des infrastructures touristiques officielles.

- Dans les forêts publiques, les arrondissements veilleront à prévoir une disposition des arbres-habitats permettant à moyen terme une mise en réseau appropriée (fonction de relais).
- Les propriétaires de forêt privées consulteront le forestier de cantonnement de manière anticipée pour faire valider la localisation approximative prévue des arbres-habitats afin que leur répartition soit prévue le plus rationnellement possible par rapport aux éventuels arbres protégés sur les propriétés voisines (fonction de relais). Les arbres-habitat ne doivent pas être groupés.
- Lors de la sélection sur le terrain, l'emplacement des tiges retenues sera reporté sur plan puis enregistré sur SIG. Les données SIG relatives aux arbres-habitats seront mises à la disposition du SFFN lors de la restitution annuelle de la fiche de suivi des travaux. Cette base de données fournira au minimum:
 - la localisation,
 - l'essence,
 - le diamètre à hauteur de poitrine,
 - l'année de mise sous protection,
 - un espace pour d'éventuelles remarques.

Pour les propriétaires privés, ces informations peuvent également être transmises sous forme de plan avec une liste comprenant les informations ci-dessus et des coordonnées de localisation.



H

- Sur le terrain, les arbres-habitats seront identifiés au minimum par un « H », marqué à la griffe ou au spray de marquage. Ces arbres sont inventoriés et pris en compte dans le calcul de la possibilité aussi longtemps qu'ils sont en vie.
- Après leur dévitalisation naturelle, ces arbres sont sortis de l'inventaire et sont marqués au moyen d'un triangle inversé marqué profondément à la griffe (jusqu'au bois).
- Si un arbre-habitat devait être abattu pour une raison justifiée (nouvelle infrastructure à proximité, nouveau risque sécuritaire, abattage indispensable dans le cadre d'une exploitation forestière, etc.), le propriétaire ou son représentant indiquera, à l'intention du SFFN, la raison de cet abattage. L'arbre-habitat sera alors laissé entier au sol (sans l'ébrancher) et jusqu'à sa complète décomposition.
- Si un arbre-habitat se trouvait dans un secteur étant a posteriori appelé à être défriché, le propriétaire sera tenu de le remplacer par un nouvel individu remplissant les critères énoncés dans le manuel.
- Il peut être accepté que des arbres-habitats soient financés dans des secteurs biodiversité (secteur tétraonidés, pâturage boisé, etc.) sous réserve de validation préalable par un agent du SFFN.

Couvet, version 02.2019

Pierre Alfter



Gestionnaire cantonal des forêts